

**Raymond Desrochers et al. c. Ministère de l'Industrie du Canada et al., 2006
CAF 374**

Le Programme de développement des collectivités, administré par Industrie Canada, a comme objectif d'aider les collectivités rurales à élaborer et à mettre en œuvre un plan de développement stratégique à long terme. Son but ultime est le développement durable de l'économie de la collectivité touchée.

Selon les appelants, on n'a pas tenu compte des besoins et des aspirations de la communauté francophone minoritaire lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du Programme d'aide au développement des communautés dans la région de la Huronie. Le rapport d'enquête portant sur les manquements du Ministère de l'Industrie, rédigé par la Commissaire aux langues officielles, abonde dans le même sens. La Commissaire a reconnu que les services offerts en français par Simcoe Nord n'étaient pas équivalents aux services offerts en anglais et qu'Industrie Canada n'avait pas tenu suffisamment compte des préoccupations et besoins particuliers de la minorité linguistique.

L'appel soulève certaines questions : Industrie Canada a-t-il manqué à ses obligations linguistiques en vertu de la *LLO* ou ce ministère a-t-il manqué à ses obligations constitutionnelles en vertu du principe non écrit de la protection et du respect des minorités? Quelle est la réparation convenable et juste eu égard aux circonstances?

En première instance, la Cour fédérale confirme que Simcoe Nord agit pour le compte du ministère et par conséquent doit offrir des services égaux dans les deux langues officielles. Toutefois, la Cour est d'avis que les manquements qui existaient en 2000 avaient été corrigés lorsque la poursuite fut intentée en 2004. La demande est rejetée sans dépens.

L'analyse de la Cour d'appel porte d'abord sur les droits et obligations de la partie IV de la *LLO* qui s'intitule « Communications avec le public et prestation des services ». Selon le juge Létourneau,

la partie IV de la *LLO* confère un accès linguistique égal aux services de développement économique régional en Ontario, et non un accès à des services égaux de développement économique régional. Peut-être le droit à des services égaux de développement économique revendiqué par les appelants existe-t-il en vertu de la *LMI* [*Loi sur le Ministère de l'Industrie*], mais nous n'avons pas à nous prononcer là-dessus. [...] Conséquemment, et je le dis avec égard, la partie IV de la *LLO* n'a pas la portée que les appelants veulent lui donner. Ainsi, même s'il est sans doute fortement désirable, au plan de l'élaboration d'une politique de développement de programmes communautaires, de consulter, et d'impliquer dans la définition des besoins, les communautés

locales touchées par ces programmes, la partie IV de la *LLO* ne confère pas de droit de participation à la définition des contenus de ces programmes. (aux par. 33-34)

Essentiellement, la Cour d'appel conclut qu'il existe une « confusion » entre les droits et obligations qui découlent de la *LLO*, d'une part et les droits et obligations qui découlent de la *Loi sur le Ministère de l'Industrie*, d'autre part.

Poursuivant son analyse, la Cour d'appel confirme que Simcoe Nord agit pour le compte du gouvernement au sens de l'article 25 de la *LLO*. Par conséquent, Simcoe Nord est tenu d'offrir ses services dans l'une ou l'autre langue officielle. Selon la Cour d'appel, Simcoe Nord respecte cette égalité d'accès linguistique dans les services qu'elle offre.

En ce qui concerne la partie VII de la *LLO*, la Cour note qu'une modification législative apportée en 2005, sans effet rétroactif, prévoit un recours en vertu du paragraphe 77(1) pour tout manquement à la partie VII. Toutefois, ce recours n'est pas disponible pour les appelants qui ont intenté leur poursuite bien avant que la *Loi* ne soit modifiée.

En conclusion, la Cour d'appel se penche sur la question des dépens et conclut que les appelants, malgré le rejet de leur demande en Cour fédérale, avaient droit à leurs dépens puisque leur demande était fondée à l'époque où la plainte fut déposée en 2000.